

DECISION N°2022.07.121 D

Objet : Evolution du P.L.U. de la commune de Montboucher sur Jabron

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.2123-1-1°, R.2123-1-1°, R.2131-12-1° et R.2113-4 à R.2113-6 du Code de la Commande Publique

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.2/2020 du 23 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article 5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n°2021.10.61 A du 26 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Laurent CHAUX, Vice-Président en charge de l'Aménagement du territoire et à la Planification urbaine y compris pour les décisions de passation des marchés correspondants d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ;

Vu le budget de la communauté d'agglomération de Montélimar-Agglomération et notamment le compte 9501-8S104-202;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la communauté d'agglomération de Montélimar-Agglomération souhaite recourir à un prestataire pour l'accompagner dans l'évolution du plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de Montboucher sur Jabron ;
- Que ces prestations, ont été estimées à 33 000,00 € H.T. pour les prestations faisant l'objet d'un découpage en tranches et à 9 000,00 € H.T. maximum pour les prestations spécifiques qui seront exécutées à bons de commande dans le cadre d'un accord-cadre,
- Qu'une procédure adaptée a donc été engagée, suivant les dispositions des articles précités du Code de la Commande Publique, le 8 février 2022 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P fixant au 9 mars 2022 à 17 heures la date limite de réception des offres ;
- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la Communauté d'agglomération de MONTE LIMAR - Agglomération et sur le site internet www.marcel26.fr ;



- Qu'au terme de cette procédure à laquelle les groupements JD URBANISME/OTEIS, URBA PRO/NATURAE, BEAUR/SETIS et les entreprises C.D.H.U et VERDI INGENIERIE RHONE ALPES ont souhaité participer, c'est l'offre de cette dernière, après négociation, qui a été jugée économiquement la plus avantageuse pour cette consultation ;

- Que l'entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

- Que les crédits nécessaires à l'accord-cadre à intervenir sont inscrits au budget général, compte 9501-8S104-202;

Le PRESIDENT,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un marché de services avec le cabinet VERDI INGENIERIE RHONE ALPES, dont le siège social est situé 64 avenue Leclerc à LYON (69007) pour l'évolution du P.L.U de la commune de Montboucher sur Jabron.

Article 2° - Les prestations telles que définies aux articles 3 à 6 du C.C.T.P., s'exécuteront dans le cadre d'un marché à tranches conclu au prix global et forfaitaire actualisable de :

- 14 950,00 € H.T. soit 17 940,00 € T.T.C (avec une T.V.A à 20%) pour la tranche ferme relative à la procédure de déclaration de projet n°2 relative à la réhabilitation de la friche urbaine ;
- 11 650,00 € H.T. soit 13 980,00 € T.T.C. (avec une T.V.A à 20%) pour la tranche optionnelle 1 portant modification de droit commun n°1.

Les prestations spécifiques telles que définies à l'article 7 du C.C.T.P. s'exécuteront dans le cadre d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande conclu à prix unitaires actualisables sans minimum et dans la limite d'un montant maximum de 9 000,00 € H.T. .

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général, compte 9501-8S104-202.

Article 3°. - Le marché est conclu pour une période comprise entre sa date de notification et la date d'admission des prestations.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **24 AOUT 2022**



Pour le Président,
Le Vice-Président délégué

Laurent CHAUVEAU